



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

19 septembre 2025

Pièce n° 2

Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) c. France
Réclamation n° 247/2025

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Enregistrées au Secrétariat le 19 septembre 2025

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LA RECEVABILITE DE LA RECLAMATION N°247/2025
UNFP c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 18 juillet 2025, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation présentée le 1^{er} juillet 2025 par l'Union nationale des footballeurs professionnels (ci-après « UNFP »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la « Charte »).
2. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur la recevabilité de cette réclamation collective.

❧ ❧ ❧

I. EXPOSE DES GRIEFS

3. L'organisation réclamante soutient que l'Etat français n'a pas pris les mesures suffisantes pour assurer aux footballeurs professionnels le respect effectif de leurs droits garantis au titre de l'article 2 de la Charte en matière de temps de repos, de congés payés et de conditions de travail équitables.
4. Elle soutient aussi que l'Etat français a méconnu les dispositions de l'article 3 de la Charte en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des footballeurs professionnels, alors que le nombre d'accidents du travail augmente, et en ne veillant pas au maintien d'une bonne coordination entre les fédérations, les clubs et les joueurs de football.
5. En outre, l'organisation réclamante soutient que l'Etat français a manqué à ses obligations au titre de l'article 6 de la Charte en ne veillant pas au respect effectif du droit de négociation collective.
6. Elle allègue que l'Etat français méconnaît l'article 7 de la Charte en ne veillant pas au respect effectif d'un temps de travail adapté à leur âge des footballeurs professionnels mineurs.
7. Enfin, l'organisation réclamante se plaint d'une absence de mesures spécifiques et ciblées de nature à garantir la protection effective de la santé des footballeurs professionnels, qui méconnaîtrait selon elle l'article 11 de la Charte.

II. SUR LA RECEVABILITE

8. Le Gouvernement ne conteste pas que l'UNFP soit une organisation habilitée à porter des réclamations collectives devant le Comité au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après le « Protocole additionnel »).
9. Le Gouvernement ne conteste pas non plus que la présente réclamation collective a été déposée dans les formes prévues par le Protocole additionnel.
10. Le Gouvernement constate cependant que la présente réclamation collective n'expose pas clairement en quoi l'Etat n'aurait pas respecté ses obligations de mise en œuvre de la Charte, et porte en réalité sur l'action d'organismes de droit privé, voire de droit étranger, qui ne saurait mettre en cause la responsabilité de l'Etat devant le Comité.

11. Le Gouvernement rappelle qu'aux termes de l'article 4 du Protocole additionnel :

« La réclamation doit (...) porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition ».

12. Or, d'une part, une partie des griefs développés par l'UNFP dans sa réclamation concerne les calendriers de compétition établis par la FIFA et l'UEFA, sans lien avec le droit français, ni avec l'Etat. A titre d'exemple, la création de la Coupe du monde des clubs, dont se plaint l'organisation réclamante¹, relève de la FIFA et non d'une décision ou d'une mesure prise par la France.
13. D'autre part, si l'organisation réclamante reproche à la France de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte, elle n'explique aucunement en quoi la France n'aurait pas respecté ses obligations au titre de ces dispositions. Le Gouvernement rappelle que le cadre légal existant inclut déjà de nombreuses dispositions relatives au temps de travail et à la protection de la santé des travailleurs, d'ailleurs rappelées par l'UNFP². Le Gouvernement constate que la présente réclamation ne concerne pas tant l'absence de cadre législatif et réglementaire que la mise en œuvre de ce cadre par des acteurs de droit privé, notamment la Fédération française de football, la ligue de football professionnel et les clubs de football français.
14. A cet égard, le Gouvernement rappelle que, conformément aux articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du code du sport (ci-après le « CDS »), les fédérations sportives peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un agrément délivré par le ministre chargé des Sports. Les conditions d'obtention de la délégation, réservée uniquement aux fédérations sportives agréées, sont précisées aux articles L. 131-14 et suivants et R. 131-25 et suivants de ce même code.
15. L'article R. 131-30 du CDS prévoit la possibilité de retrait de la délégation dans certains cas et le ministre chargé des Sports a la possibilité, en vertu de l'article L. 131-20 du CDS, de déférer à la juridiction administrative les actes pris en vertu de la délégation qu'il estime contraire à la légalité. L'Etat n'a cependant pas la capacité d'interférer sur l'organisation matérielle de la fédération, contrairement à ce que suggère l'organisation réclamante.
16. Par ailleurs, la fédération ou la ligue professionnelle sont des associations de droit privé dont le statut est régi par la loi de 1901 et, à ce titre, l'Etat n'a pas à interférer sur les relations que la fédération entretient avec sa ligue professionnelle. La subdélégation

¹ Voir notamment Réclamation collective, point XIX.

² Réclamation collective, points XIV, XXVI, XXXIII, XL.

organisée entre une fédération et une ligue professionnelle est simplement subordonnée à la conclusion d'une convention qui est approuvée *in fine* par le ministère chargé des Sports. En conséquence, l'Etat n'a pas la compétence pour intervenir directement sur l'organisation matérielle des compétitions sportives professionnelles.

17. Le Gouvernement souligne que rien n'empêche cependant les joueurs de football d'introduire une action à l'encontre de leur club ou de leur fédération s'ils estiment que ces derniers ne se conforment pas aux règles prévues par le droit français.
18. **Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement estime que la présente réclamation collective ne fournit aucun élément pertinent permettant d'expliquer dans quelle mesure la France n'aurait pas mis en œuvre ses obligations issues des articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte. La présente réclamation collective devrait, par conséquent, être jugée irrecevable.**

19. **Partant, le Gouvernement prie le Comité de conclure à l'irrecevabilité de la réclamation collective n° 247/2025.**